

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 11 DECEMBRE 2017

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Romaric SPIRE, Sabine DEFOSSE, Pascale AUFAURE, François BOUCHEZ, Béatrice ESTEBAN, Odile ROBINET.

CONSEILLERS ABSENTS : Franck MANNESSIER-PARSY a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOEUF

Olivia PIRON a donné pouvoir à Romaric SPIRE

Philippe LUISIN excusé

SECRETAIRE : M. François BOUCHEZ

*** Adoption du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 :**

Décision prise à l'unanimité

*** ARC : Révision des statuts de l'ARC et de la Basse Automne :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et fixant les compétences de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 28 septembre 2017, approuvant une révision des statuts de la communauté d'agglomération ;

Considérant que, suite à la fusion entre l'ARC et la CCBA, la communauté d'agglomération a jugé opportun de procéder à une révision de ses statuts, permettant :

- de modifier le libellé de compétences existantes, soit par obligation légale (compte tenu, notamment des évolutions législatives récentes de certaines compétences), soit pour correspondre davantage à l'exercice réel de la compétence,
- de supprimer certaines compétences qui n'ont plus lieu d'être, ou ne sont plus exercées,
- de proposer de nouvelles compétences, par obligation légale, ou par souci de clarification au regard de l'exercice concret de la compétence, à faire apparaître plus distinctement dans les statuts.

Considérant que le processus de révision des statuts d'un EPCI suppose, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement ;

Considérant que le conseil communautaire a engagé le processus de révision statutaire par une délibération en date du 28 septembre 2017, laquelle a été transmise au maire le 02 octobre 2017.

Considérant que pour que la révision statutaire soit actée par le Préfet, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de Saint-Jean-aux-Bois de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant l'intérêt pour les communes d'accepter cette proposition de révision des statuts de l'ARC ;

Après en avoir délibéré par 9 voix pour

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la version des statuts de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, tels que proposée par le conseil communautaire par la délibération susvisée ;

Article 2 : de demander au Préfet de l'Oise de bien vouloir arrêter cette nouvelle rédaction des statuts avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise au Préfet de l'Oise et au Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Fait et délibéré ce jour

*** SPA : contrat de prestations de service de fourrière animale :**

Après présentation de la convention de fourrière avec la S.P.A. sise 39 Boulevard Berthier à 75017 PARIS, les membres du Conseil Municipal décident de renouveler la convention à partir du 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 400.00 €TTC.

Décision prise à l'unanimité.

*** Protocole d'adhésion des communes de l'ARC à l'Office des Sports de l'ARC (OSARC) :**

Les membres du conseil municipal décident de participer à partir de 2018 à l'adhésion de l'Office des Sports de l'ARC et d'effectuer un règlement de 50 €par mandat administratif.

Décision prise à l'unanimité.

*** Création d'un emploi au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de Deuxième Classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter la modification ainsi proposée.

Décision prise à l'unanimité

*** Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor Mme Francine BOULARD :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Francine BOULARD,

Décision prise à l'unanimité.

*** Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor M. Philippe RAMON :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe RAMON,

Décision prise à l'unanimité.

***Report des investissements de 2017 sur l'année 2018 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne autorisation au maire d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – et ce jusqu'à l'adoption du budget 2018 au plus tard le 15 avril 2018 (article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant des crédits ouverts au BP 2017 est de 211 607.00 €

Il est donc possible en vertu des textes précités de pré affecter un potentiel de crédit de 25 % de 211 607.00 € sur le budget 2018, avant son adoption, soit : 52 901.00 €

Il vous en propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2018 dans la limite des crédits ci-après désignés :

- compte 21758

Favorable à l'unanimité

*** Acquisition de la Tour Sud auprès de Mme MINAUX :**

Pour faire suite à la délibération du 30 juin 2017 sur la Tour Sud, suite à l'entretien d'octobre 2017 entre M et Mme MINAUX, Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire et Monsieur Philippe LUISIN 1^{er} Adjoint, la commune décide l'acquisition de cette Tour Sud et son accès au prix de 25 000 € plus les frais de notaire.

Il est accordé la jouissance à M et Mme MINAUX ainsi qu'à leurs descendants. Celle-ci cessera lors de la vente de leur propriété.

Le notaire chargé de l'acte sera Maître FRANÇOIS Emmanuel à ATTICHY et le géomètre Monsieur Etienne RICHARD, A.E.T.

Décision prise à l'unanimité

*** Acquisition d'un « désherbeur » thermique pour un montant de 1 200 € TTC :**

Sur présentation de la fiche technique de ce matériel, nécessaire pour effectuer une partie du désherbage, les membres décident l'achat de ce « désherbeur » pour un montant de 1 200 € TTC.

Décision prise à l'unanimité

*** Autorisation au maire à ester en justice concernant une requête des Consorts PELLIER/PERROT au sujet du mur d'enceinte :**

Par lettre en date du 7 novembre 2017, Monsieur le secrétaire greffier en chef du Tribunal Administratif de DOUAI a notifié à la commune la requête présentée par Maître Alexandra LECAREUX, avocate, pour Monsieur et Madame PELLIER Daniel et Madame PERROT Marie-Claire.

Cette requête vise à annuler l'ordonnance de référé n°1702740 du Tribunal Administratif d'Amiens.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 17DA02066.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants :

Les Consorts PELLIER/PERROT demandent l'exécution de la délibération du **20 janvier 1989** concernant la réfection du mur d'enceinte. Le coût estimé à l'époque : 563 770 francs H.T réparti sur 4 années. Pour 1989, il était prévu une subvention d'état de 56 377 francs et la part de la commune de 110 781 francs.

N'ayant pas obtenu la subvention de l'état et le coût étant trop élevé, le projet a été abandonné par la municipalité de l'époque.

Lors du conseil municipal du 23 septembre 2017, la délibération du **20 janvier 1989** a été annulée.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L2132-1).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n°17DA02066

Désigne Maître Christelle LEFEVRE pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Pour expédition certifiée conforme

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 21 heures

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF

N° Délibération	Titre Délibération
13/2017	ARC : Révision des statuts de l'ARC et de la Basse Automne
14/2017	SPA : contrat de prestations de service de fourrière animale
15/2017	Protocole d'adhésion des communes de l'ARC à l'Office des Sports de l'ARC (OSARC)
16/2017	Création d'un emploi au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe
17/2017	Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor Mme Francine BOULARD
18/2017	Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor M. Philippe RAMON
19/2017	Report des investissements de 2017 sur l'année 2018
20/2017	Acquisition de la Tour Sud auprès de Mme MINAUX
21/2017	Acquisition d'un « désérherbeur » thermique pour un montant de 1 200 €TTC
22/2017	Autorisation au maire à ester en justice concernant une requête des Consorts PELLIER/PERROT au sujet du mur d'enceinte